Route départementale n° 323 - Communes de Sceaux-sur-Huisne et Villaines-la-Gonais Réglementation de la circulation pour des travaux de réparation des joints de chaussée cassés



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE.

Vu la loi nº 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réparation des joints de chaussée cassés, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 323, hors agglomérations de Sceauxsur-Huisne et Villaines-la-Gonais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE:

Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 323, du PR 14+800 au PR 15+900 (hors agglomérations de Sceaux-sur-Huisne et Villaines-la-Gonais), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de réparation des joints de chaussée cassés sur les deux lignes de joints à hauteur de l'axe de chaussée. La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 1er décembre 2025 au 5 décembre 2025 de 19 heures à 6 heures.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré, les restrictions d'alternat seront levées les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -

L'entreprise FREYSSINET France, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise FREYSSINET France, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Sceaux-sur-Huisne et Villaines-la-Gonais, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le. et de sa publication ou notification le 3 100 200 E Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,